

HONORAIRES HORS TAXES

Barème 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

CIVIL

- Instance au fond (non compris les états de frais)si litige< 50000 €.....	4 000 €
- Instance au fond (non compris les états de frais)si litige> 50000 €.....	5 500 €
- Incident de mise en état.....	1 500 €
- Jugement avant dire droit.....	2 300 €
- Appel en cause.....	1 200 €
- Juge de l'exécution.....	2 200 €
- Juge de l'expropriation.....	3 500 €
- Juge des loyers.....	2 200 €
- Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.....	3 000 €
- Procédure envoi en possession (frais compris).....	3 000 €

JAF

Procédure de divorce

- Demande Acceptée.....	3 000 €
- Altération du lien conjugal.....	3 000 €
- Procédure sur requête.....	1 800 €
- Requête conjointe en divorce (même Avocat).....	3 500 €
- Requête conjointe en divorce (1 personne).....	2 500 €
- Procédure en divorce pour fautes.....	4 000 €
- Procédure de référé.....	2 000 €

TRIBUNAL D'INSTANCE

CIVIL

- Instance au fond.....	2 500 €
- Procédure de référé.....	2 000 €
- Jugement avant dire droit.....	1 800 €
- Appel en cause.....	1 500 €
- Procédure sur requête.....	1 600 €
- Juge de Proximité.....	1 300 €
- Référé.....	1 300 €

PENAL

- Audience Police.....	1 300 €
- Audience Proximité.....	1 300 €

TRIBUNAL DE COMMERCE

- Instance au fond (Hors frais de mandataire et de greffe)

Intérêt du litige inférieur à 15000 €.....	3 500 €
Intérêt du litige supérieur à 50000	5 500 €

- Procédure de référé.....	2 000 €
- Jugement avant dire droit.....	1 800 €
- Appel en cause.....	1 500 €
- Procédure sur requête.....	1 600 €

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- Conciliation.....	1 600 €
- Bureau de jugement.....	3 200 €
- Référé.....	2 000 €
- Jugement avant dire droit.....	1 800 €
- Appel en cause.....	1 300 €

COUR D'APPEL

- Instance au fond.....	4 200 €
- Incident de mise en état.....	1 600 €
- Arrêt avant dire droit.....	2 000 €
- Référé Premier Président.....	3 000 €
- Chambre Correctionnelle.....	3 500 €

TRIBUNAL ADMINISTRATIF Tarif Horaire 240 € / Heure

- Instance au fond.....	4 000 €
- Référé.....	2 200 €
- Jugement avant dire droit.....	2 200 €
- Appel en cause.....	1 600 €

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

- Instance au fond.....	4 000 €
- Arrêt avant dire droit.....	2 500 €

COMMISSION DE RETRAIT DE PERMIS DE CONDUIRE 1 500 €

INSTANCES ORDINALES OU DISCIPLAIRES

Rendez-vous expertise

- Recours amiable /sommation /commandement
- Consultation
- Mise en demeure..... **UV 250 €/ H**
- Déplacement..... **0.50 €/km**

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

- Dépôt de plainte Procureur..... **2 200 €**
- Audience correctionnelle..... **2 000 €**
- Suivi du dossier pénal..... **1 500 €**
- Instruction – Mise en examen..... **5 000 €**
- Instruction Criminelle..... **10 000 €**
- Cour d'Assises..... **10 000 €**

DROIT COLLABORATIF : **240 € / heure**

Possibilité de forfait avec convention

HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Proportionnel au résultat obtenu ou à l'économie réalisée de :

- **10 % des condamnations**
- **10 % de l'économie réalisée par rapport à la demande initiale.**

Cet honoraire de résultat s'appliquera aux sommes recouvrées au fur et à mesure des recouvrements et sera prélevé sur les dépôts effectués à la CARPA.

En cas de condamnation, l'honoraire de résultat sera réglé par le client dès que la décision est définitive.

ETAT DE FRAIS

L'ensemble des frais (photocopies, droit de plaidoirie, droit fixe et droit proportionnel) seront réglés lors de la réception de cet état de frais.

CONSULTATIONS

La première consultation au Cabinet (30 minutes) **150 €**

Consultation juridique avec étude du dossier..... **240 €/Heure**

CONVENTIONS D'HONORAIRES

Pour chaque procédure engagée et chaque consultation, il est établi une convention d'honoraires signée entre l'Avocat et le client.

Plusieurs sortes de conventions d'honoraires peuvent être établies :

- Avec aide juridictionnelle
- Sans aide juridictionnelle
- Avec protection juridique
- Sans protection juridique

CONVENTION D'HONORAIRES
Acte d'administration par application du décret 2008-1484
du 22 décembre 2008
Annexe1 colonne 2 6 IX actes divers

Entre les soussignés

M
Né(e) le
De nationalité française,
Profession :
Domicilié
Majeur capable,

D'une part, dénommé dans le corps de l'acte « LE CLIENT »

ET :

Maître Hélène OLIER
Avocat à la Cour
29 Quai du Priourat
33500 LIBOURNE

D'autre part, dénommé dans le corps de l'acte « L'AVOCAT »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- 1) Le CLIENT a confié à l'AVOCAT qui l'a acceptée la mission définie ci-après ;
- 2) Le CLIENT et l'AVOCAT conviennent de régir comme suit leurs rapports financiers à cette occasion.

DISPOSITION SPECIFIQUE : CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE – AIDE JURIDICTIONNELLE

Il est ici précisé que le CLIENT a indiqué ne pas bénéficier d'un contrat de protection juridique auprès de sa compagnies d'assurance, ni ne bénéficier de l'aide juridictionnelle.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PREALABLES :

Procédure.....

--

Le CLIENT souhaite donc que l'AVOCAT l'assiste dans cette procédure devant l..... pour l'affaire enrôlée, comme il est dit ci-dessus, **pour laquelle la présence de l'avocat n'est pas obligatoire.**

Première Observation

Une autre affaire que celle-ci dessous mentionnée, quand bien même elle serait nécessaire, elle en serait la suite ou la conséquence, ferait l'objet pour être exécutée par l'AVOCAT d'une convention d'honoraires distincte de celle-ci, dans un cadre librement débattu entre les différentes parties quant à son montant.

Deuxième Observation

Toute décision d'arrêt du dossier de la part du CLIENT, quelle qu'en soit la raison, ne remettra pas en cause les sommes qu'il aura déjà versées qui resteront la pleine et entière propriété de l'AVOCAT sans exception ni réserve, quand bien même elle aurait pour cause le décès de M....., dès lors que les diligences auront été effectuées.

Il est fait remarquer que :

- a) si l'affaire se dénoue avant que la totalité des règlements soit effectuée, ils resteront dus que la solution ait été positive ou négative pour le CLIENT, et les règlements non effectués tels que définis sous l'article 4 seront alors immédiatement versés par le CLIENT.
- b) Hors ce cas défini en a), si le CLIENT retire la mission à l'AVOCAT pour des raisons qui lui appartiennent, les sommes réglées resteront acquises, dès lors que les diligences auront été accomplies, mais pourront faire l'objet d'une action devant le Bâtonnier comme il est dit sous l'article 7.

CECI ETANT EXPOSE, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de la mission

Devant le.....

Les missions confiées à l'AVOCAT par le CLIENT sont définies comme suit :

A CHANGER EN FONCTION DU TRIBUNAL

prendre connaissances des éléments du dossier au sens général du terme
rédiger une ou plusieurs assignations
rédiger les écritures, les faire examiner par le CLIENT, puis après son accord les adresser au Tribunal.....,
assister le CLIENT à l'audience de Jugement et plaider par observations selon le Code de Procédure Civile,
recevoir le jugement

le commenter pour décider ou non d'un appel dans l'hypothèse où le ou les adversaires à la procédure prendrait un conseil, respecter le principe du contradictoire, communiquer les écritures, échanger les pièces et ce avec l'aval préalable du CLIENT.

Article 2 : Honoraires et diligences

L'AVOCAT sera rémunéré par un honoraire de diligence uniquement.

L'honoraire de diligence est entendu comme le prix de revient des prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission. Il constitue la première source de rémunération de l'AVOCAT.

En contre partie de l'accomplissement de la mission telle qu'elle est définie à l'article 1, le CLIENT rémunérera l'AVOCAT sur une base forfaitaire de :

-

à titre d'honoraires de diligences.

Observation étant ici faite que le CLIENT a versé le _____ la somme de _____ par chèque du _____ n° _____ en sorte qu'il reste de la somme de _____ euros HT (_____ € HT), soit la somme de _____ euros TTC (_____ € TTC).

La TVA est au jour de la signature de la présente convention de 20%. Toute modification du taux de la TVA sera immédiatement répercutée au CLIENT.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des discussions et des procédures telles que : rendez-vous exécutés dans le cadre de la mission, étude du dossier au regard des pièces communiquées, des textes et de la jurisprudence applicable, conseil et assistance, échanges téléphoniques ou écrits pour définir la stratégie du dossier, rédaction d'écritures, intervention aux audiences.

Article 3 : Modalités de règlement des honoraires

Les paiements s'effectueront par le CLIENT qui s'y engage expressément et sans réserve mensuellement de la manière suivante en..... règlements

Le premier à la signature du présent contrat de
Et les..... suivants d'un montant égal de
qui seront réglés les :

-

pour se terminer

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux intérêt légal sera exigible (Article L 441-6, alinéa 12 du Code de Commerce).

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

Article 4. Exclusions

En sus des honoraires dus à l'AVOCAT, le CLIENT réglera directement les intervenants extérieurs tels qu'huissier, avocat postulant, traducteur, médecin, notaire, frais fiscaux, frais de procédure, frais de publication, expert judiciaire, expert-comptable, commissaire aux comptes, ou tous autres frais ou personnes qui seraient la suite ou la conséquence, ou nécessaires à l'affaire sus indiquée.